

6. *Adresse un appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils prennent connaissance des travaux, surtout ceux relatifs aux pays en développement, de l'Université des Nations Unies au cours de ses trois premières années d'existence et qu'ils versent des contributions importantes au Fonds de dotation de l'Université ou à des programmes déterminés de l'Université pour assurer la bonne marche de ses travaux.

87^e séance plénière
18 décembre 1978

33/109. Proposition visant à créer une Université pour la paix

L'Assemblée générale.

Notant que le Président de la République du Costa Rica a présenté à l'examen de l'Assemblée générale à sa trente-troisième session une proposition visant à créer, au sein du système de l'Université des Nations Unies, une Université pour la paix, en tant qu'établissement international spécialisé dans les études universitaires supérieures ayant trait à la paix, et a offert de la mettre à la disposition de la communauté internationale par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies⁵⁴,

Tenant compte de ce que le Gouvernement costa-ricien a non seulement offert les plans préliminaires et les projets d'études pour l'Université pour la paix proposée ainsi que le siège et les terrains destinés au campus de cet établissement, mais a également fait tous ses efforts pour la financer à l'aide de sources extérieures à l'Organisation des Nations Unies et à l'Université des Nations Unies afin qu'elle ne constitue une charge financière ni pour l'Organisation ni pour les Etats Membres,

Considérant que, tant dans sa résolution 2951 (XXVII) du 11 décembre 1972, par laquelle elle a créé l'Université des Nations Unies, que dans la Charte de l'Université des Nations Unies, adoptée par la résolution 3081 (XXVIII) du 6 décembre 1973, il est expressément prévu de créer un réseau décentralisé d'établissements affiliés, intégrés dans la communauté universitaire mondiale, se consacrant à des recherches orientées vers l'action sur les problèmes généraux les plus urgents, relatifs à la survie, au développement et au bien-être de l'humanité, dont s'occupent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, et veillant à la formation, dans l'intérêt de la communauté mondiale, de jeunes savants et chercheurs déjà diplômés,

1. *Prend note avec satisfaction* de la proposition présentée par le Président de la République du Costa Rica visant à créer une Université pour la paix au sein du système de l'Université des Nations Unies et de l'offre qu'il a faite à la communauté mondiale;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le texte de ladite proposition aux Etats Membres, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, au Recteur et au Conseil de l'Université des Nations Unies ainsi qu'à tous autres organismes qu'il jugera appropriés afin qu'ils lui communiquent leurs vues sur cette proposition;

⁵⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Séances plénières, 11^e séance, par. 106 à 122.

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de porter ces vues à l'attention de tous les Etats Membres et des institutions spécialisées intéressées et de présenter un rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

87^e séance plénière
18 décembre 1978

33/110. Conditions de vie du peuple palestinien

L'Assemblée générale.

Rappelant la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976⁵⁵ ainsi que les recommandations pertinentes concernant les mesures à prendre à l'échelon national⁵⁶, adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

Rappelant également la résolution 3, intitulée "Conditions de vie des Palestiniens dans les territoires occupés", qui figure parmi les recommandations relatives à la coopération internationale adoptées par la Conférence⁵⁷, ainsi que les résolutions 2026 (LXI) et 2100 (LXIII) du Conseil économique et social, en date des 4 août 1976 et 3 août 1977,

Rappelant ses résolutions 31/110 du 16 décembre 1976 et 32/171 du 19 décembre 1977,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés⁵⁸ et note qu'il n'a pas été possible d'établir le rapport complet demandé dans la résolution 32/171 de l'Assemblée générale suffisamment à temps pour qu'il soit présenté à l'Assemblée lors de sa trente-troisième session;

2. *Prie*, en conséquence, le Secrétaire général de préparer, en collaboration avec les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées qui s'occupent de cette question, en particulier l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, la Commission économique pour l'Asie occidentale et le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, un rapport complet et analytique sur les conséquences sociales et économiques de l'occupation israélienne pour ce qui est des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

3. *Prie également* le Secrétaire général, lorsqu'il préparera le rapport susmentionné, de consulter l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, et de coopérer avec cette organisation;

4. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec le Secrétaire général à la préparation du rapport.

87^e séance plénière
18 décembre 1978

⁵⁵ Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. premier.

⁵⁶ Ibid., chap. II.

⁵⁷ Ibid., chap. III.

⁵⁸ A/33/354.